

# CHARENTE LIMOUSINE

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 septembre 2024 Procès Verbal

Le 18 septembre deux mil vingt-quatre à 18h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président.

Date de la convocation	10/09/2024
Date de l'affichage au siège	10/09/2024

### I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 88

### II. Contrôle du quorum

Présents : Stéphane BRANTHOMÉ, Nathalie LANDREVIE, Fabrice AUDOIN, Nathalie BELAIR, Guy ROUGIER, Robert ROUGIER, Bernadette GROS, Jacky MARTINEAU, Gérard DUPIC, Michel BOUTANT, Marie Josèphe BUHAJ, Philippe BOUYAT, Jeanine DUREPAIRE, Benoit GAGNADOUR, Michèle TERRADE, Fabrice POINT, Guy GAZEAU, Jean Marie GRAS, Jean Marie LEBARBIER, Yvonne DEBORD, Michel BOUYAT, Virginie LEBRAUD Joël SAVIGNAT, Jean Noël DUPRE, Sylvia FOURNIER, Jean Claude LEPREUX, Jean François DUVERGNE, Yvonne MESRINE, Jean Pierre DEMON, Jean-Claude MESNIER, Didier SELLIER, Daniel SOUPIZET, Jean-Luc DEDIEU, Roland FOURGEAUD Eric GAUTHIER, Jean Marie TRAPATEAU, Benoît SAVY, Daniel BRANDY, Cécile VAN DEN BROEK, Laurent SELLIER, Patrick SOURY, Pierre MADIÉ, Guy DECHAMBE, Francis BEAUMATIN, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Claude BOUDRIE, Yvette FORT, Philippe PALARD, Stéphane GEMEAU, Mickael LOISEAU, Christian RAYNAUD, Christelle RENAUD, Sandrine PRECIGOUT, Agnès ROULON, David FRADAIGUE, Jean Claude TRIMOULINARD, Régis MARTIN, Christine GONDARIZ, Dominique ROLLAND.

Suppléants en situation délibérante : Éric SARAUX

Absents/excusés Francis PORQUET, Olivier CHERIOT, Angélique DE SOUSA DA SILVA, Philippe DENIMAL, Henri DE RICHEMONT, Catherine RAYNAUD, Jean Pierre COMPAIN, Jean Christophe NAUDON, Raymond MARTIN, Ludovic AUDOIN, Olivier PERINET Jean Marc CAPOIA, Laurent LOUBERSAC ? Philippe BOUTY Sonia FERNANDES ? David CHEVALIER, Olivier GAILLARD

#### Pouvoirs

Eric PINAUD donne pouvoir à Stéphane BRANTHOMÉ  
Jean Pierre LEONARD donne pouvoir à Sandrine PRECIGOUT

Magalie TRICAUD donne pouvoir à Agnès ROULON  
Manuel DESVERGNE donne pouvoir à Yvette FORT  
Pierre SOULAT donne pouvoir à Michèle TERRADE  
Beatrice MONToux donne pouvoir à Fabrice POINT  
Delphine LAFONT donne pouvoir à Jean Marie LERBARBIER  
Jeanne JORDAN donne pouvoir à Benoit GAGNADOUR  
Raymond MARTIN donne pouvoir Dominique ROLLAND  
Jean Pierre BOURNIER donne pouvoir à Jean Marie TRAPATEAU  
Marie Line LAMANT donne pouvoir à Sylvia FOURNIER

Secrétaire de décision : Benoit GAGNADOUR

### **III. Désignation du secrétaire de séance**

---

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Benoit GAGNADOUR est désigné pour remplir cette fonction.

### **IV. Adoption du procès-verbal de séance**

---

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 juin a été transmis par courriel le 9 septembre au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de valider ce procès-verbal. Validé avec une abstention

## V. lecture de l'ordre du jour

---

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

### FINANCES

- 1) Budget général – décision modificative n°2
- 2) Budget abattoir – admission en non-valeur
- 3) Budget abattoir – admission décision modificative
- 4) Budget SPANC – Créances éteintes
- 5) Reversement aux communes de la « compensation part salariale »
- 6) Exonération de la taxe foncière des ordures ménagères
- 7) Exonération de la taxe foncière que les propriétés bâties pour les locaux appartenant à un EPCI occupés pour une maison de santé
- 8) Délibération complémentaire sur l'exonération des ordures ménagères 2024 - délibération 2023\_123
- 9) Avenant n°2 à la convention pour la participation au service commun du droit des sols
- 10) Mise en place d'un partenariat avec le Département au titre de Charente Santé
- 11) Modalité de répartition du FPIC au sein du bloc communal

### ADMINISTRATION GENERALE :

- 12) Définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale
- 13) Signature d'un contrat de coopération public-public entre la Communauté de communes de Charente Limousine et le CIAS de Charente Limousine à fin de production des repas pour le service Enfance-jeunesse
- 14) Adoption du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes de Charente Limousine
- 15) CALITOM - adoption du rapport d'activité annuel 2023
- 16) SPL GAMA – adoption du rapport d'activité annuel 2023

### RESSOURCES HUMAINES :

- 16) création d'un poste – filière technique
- 17) Création d'un poste – service enfance jeunesse
- 18) Modification du tableau des emplois

### URBANISME

- 19) Approbation de la déclaration de projet n°1 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Saint Eloi emportant mise en compatibilité du PLU d' Exideuil sur Vienne
- 20) Approbation de la déclaration de projet n°2 relative à l'extension du site de l'entreprise SOFPO emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil sur Vienne
- 21) Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chassenon – décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale
- 22) Prescription de modification n°1 du PLUi du Confolentais (*annule et remplace la délibération DEL2023\_040*)
- 23) Validation des périmètres SPR sur les communes de Confolens et Lessac et de périmètre délimité des abords des monuments historiques associés

### SPANC – GEMAPI

- 24) Désignation de délégués titulaires et suppléants à la compétence GEMAPI et Mise en valeur de l'environnement au Syndicat Mixte des bassins du Goire de l'Issoire et de la Vienne

## Questions et informations diverses

### VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions (à venir)

---

- Commission « finances et ressources » :
  - o Mardi 10 septembre 2024
- Commission « attractivité et services à la population » :
  - o Mardi 17 septembre 2024
- Commission « Aménagement et Développement Durable »
  - o Jeudi 5 septembre 2024
- Commission « Développement économique, Infrastructure, abattoir »
  - o Lundi 9 septembre 2024

### VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

---

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2024_091	Appel à projet sobriété 2024 – Loire Bretagne pour le centre d'abattage	05/06/2024
2024_092	Acquisition d'une licence IV	05/06/2024
2024_093	Projet « vélo du quotidien » sollicitation de financement	05/06/2024
2024_094	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – engagement	05/06/2024
2024_096	Prise en charge de matériel professionnel permettant l'installation de Mme CUELLAR - Kiné	05/06/2024
2024_097	Participation à l'ADIL 16	05/06/2024
2024_098	Vente engins de motoculture	05/06/2024
2024_121	Attribution aide au territoire	03/07/2024
2024_120	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat – paiement	03/07/2024
2024_119	Dispositif d'intervention financière dans le cadre de l'habitat – engagement	03/07/2024
2024_118	Individualisation aide BAFA	03/07/2024

### VIII. Ordre du jour

---

#### 1. Budget général – décision modificative n°2

Del2024\_128

*Rapporteur : Jean Luc DEDIEU*

Monsieur le Vice Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

#### Fonctionnement

Désignation	Article	Dépenses
Dotation Amortissement	042 - 6811	+ 7 000 €
Frais électricité	60612	- 7 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>

### Investissement

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Provisions abattoir	2315 – P 117	+ 7 000 €	
Amortissement Immeuble de Rapport	040 – 281321		+ 2 310 €
Amortissement bâtiment public	040 – 281351		+ 4 690 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 7 000 €</b>	<b>+ 7 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer la décision modificative n° 2 / 2024 – Budget Général ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

### **2 Budget abattoir – décision modificative**

Del2024\_129

Monsieur Le Vice-Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

### Fonctionnement

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Divers sang	618	+100 000 €	
Personnels intérimaires	6211	+ 20 000 €	
Cotisation URSSAF	6451	+ 15 000 €	
Cotisation Caisse de retraite	6453	+ 10 000 €	
Cotisation ASSEDIC	6454	+ 15 000 €	
Créances admises en non-valeur	6541	+ 11 150 €	
Ventes de produits résiduels Peaux bovins veaux	703		+ 10 000 €
Abattage Bovins	706		+ 10 000 €
Echaudage Bovins	706		+ 50 000 €
Salage peaux bovins	706		+ 21 150 €
Echaudage Veaux	706		+ 10 000 €

Salage peaux Veaux	706		+ 10 000 €
Locations diverses	7083		+ 10 000 €
Préparation abats rouges et blancs	7085		+ 10 000 €
Remboursement de frais par des tiers	70878		+ 20 000 €
Découpe et expédition	7088		+ 10 000 €
Saisie Equarrissage	7088		+ 10 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 171 150 €</b>	<b>+ 171 150 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer la décision modificative n° 3 / 2024 – Budget abattoir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 3 Budget abattoir – admission en non-valeur

Del2024\_130

*Rapporteur : Jean Luc DEDIEU*

Monsieur le Président expose que des titres pour lesquels tous les moyens de recouvrements amiables ont été épuisés peuvent faire l'objet d'une déclaration d'admission en non-valeur pour un montant total de 11 140.25 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer *cette admission en non-valeur d'un montant de 11 140.25 € (Budget Abattoir) ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.*

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 4. Budget SPANC – Créances éteintes

Del2024\_131

*Rapporteur : Jean Luc DEDIEU*

Le Président informe l'assemblée que le tribunal de commerce d'Angoulême a procédé à la liquidation de la société Investar.

En conséquence le comptable demande à notre collectivité d'émettre un mandat de 57.75 € au compte 6542 « créance éteinte ».

Il également demandé à l'assemblée de se prononcer pour constater la clôture pour effacement des dettes

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise l'émission d'un mandat de 57.75€ au compte 6542 « créances éteintes »
- Autorise le Président à procéder aux écritures comptables nécessaire à ce constat de clôture
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### 5. Reversement aux communes de la « compensation part salariale »

Del2024\_132

*Rapporteur : Jean Luc DEDIEU*

Vu la loi de finances pour 2024,

Vu le CGCT, et notamment son article L.5211-32

La « compensation part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

Jusqu'en 2023, pour une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. A compter de 2024, l'intégralité des montants de la CPS, qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes, ont été attribués à l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Toutefois, la loi de finances pour 2024 prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées, reversement codifié à l'article L. 5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A noter que conformément à l'article R.5211-12-2 du CGCT, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le reversement de la totalité de la part CPS aux communes ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **6. Exonération de la taxe des ordures ménagères**

Del2024\_133

Rapporteur : Benoit SAVY

Il vous est proposé d'adopter une règle pour exonérer les entreprises du territoire de TEOM.

Au vu de l'article 1521 du chapitre III du code général des impôts, modifié par loi n°2014-1655 du 29 décembre 2017 – art 33 ;

Il est proposé d'exonérer de la taxe d'ordures ménagères **les entreprises dont les déchets professionnels sont collectés par une entreprise spécialisée qui assure également les traitements sans passer par les déchetteries. Ces entreprises devront fournir chaque année les preuves et factures à l'appui de leur demande.**

De ce fait, la liste des entreprises présentées ci-après pourraient être exonérées de TEOM pour l'année **2025** puisqu'elles ont fournies des justificatifs attestant du ramassage et du traitement de leurs déchets par une entreprise spécialisée.

Il s'agit de : Garage Andrieux, JM Quichaud (SAS JOFT), SARL Lepreux, SUPER U Chabanais, Intermarché Confolens (SODALIS2), Batimarché Confolens (SAS DONALY), LIDL Confolens, LIDL Chasseneuil/B., Dumaine Siège, Stylma Emballages (ANCIENS ETS E. TOURNEVILLE), Intermarché chasseneuil (SCI CELIMMO et SCI CHASSMO)

Les demandeurs ont fourni à l'appui de leurs demandes les factures émises par ces sociétés.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Décide** d'exonérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les entreprises précitées pour l'année 2025 ;
- **Autorise** le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en place de cette décision ;
- **Notifie cette** décision à la Direction des Services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **7. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux appartenant à un EPCI occupés par une maison de santé**

**Del2024\_134**

**Rapporteur : Benoit SAVY**

Vu le CGI et notamment ses articles 1382 C et 1639 A bis

Vu l'article L. 6323-3 du code de la santé publique

Les dispositions de l'article 1382 C du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire de décider par délibération d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui (...) sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

En Charente Limousine, il s'agit des sites de :

- Maison de santé de Terres de Haute Charente
- Maison de santé de Chabanais
- Maison de santé de Massignac
- Maison de santé de Confolens
- Centre de soins de Chasseneuil/B.
- Cabinet d'appui de St Laurent de Ceris
- Cabinet d'appui de Brigueuil

Il vous est proposé de mettre en œuvre cette exonération, pour la part perçue par la Communauté de Communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour 5 ans et un taux de 100%

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans les locaux appartenant à La Communauté de communes et occupés par une maison de santé.

**FIXE** le taux de l'exonération à 100%

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services concernés

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **8. Délibération complémentaire sur l'exonération des ordures ménagères 2024 - délibération 2023\_123**

**Del2024\_135**

**Rapporteur : Benoit SAVY**

Pour rappel la délibération 2023\_123 prévoit d'exonérer la taxe d'ordre ménagère pour l'année 2024, il est nécessaire de rajouter à la liste des entreprises : Intermarche (SCI celimmo).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité:**

Décide d'exonérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères l'entreprise Intermarche (SCI celimmo) pour l'année 2024 - Délibération complémentaire  
Autorise le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en place

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

### 9. Avenant n°2 à la convention pour la participation au service commun du droit des sols

Del2024\_136

Rapporteur : Benoit SAVY

Par délibération Del2022\_115, le Conseil communautaire a validé la convention décrivant les modalités de fonctionnement du service mutualisé de l'instruction.

Un 1<sup>er</sup> avenant à cette convention a été proposé aux communes en 2023 pour intégrer, à l'article 3, les évolutions de répartitions des tâches entre commune et Communauté de communes du fait de l'obligation de dématérialisation de l'instruction.

L'article 2 précise les actes instruits par le service commun actuellement à savoir :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du CU

Il vous est proposé de ne plus traiter les Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU dont le contenu constitue une simple information sur *les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain* et ne donne aucun droit à construire. Les informations diffusées par l'intermédiaire de ce document sont désormais accessibles via divers outils publics, notamment le géoportail de l'urbanisme pour l'ensemble des communes disposant d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU et PLUi)

L'arrêt du traitement des CUa par le service instructeur aura un impact financier pour la Communauté de communes puisqu'actuellement les communes financent l'instruction d'un CUa à hauteur de 20€. Ainsi, la part de la Communauté de communes dans le financement du service remonterait autour de 50 % (elle était de 35 % en 2023).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant N°2 à la convention pour la participation au service commun d'instruction du droit des sols ;
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants avec les communes adhérentes au service ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Avenant établi à compter du 1<sup>er</sup> octobre

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

### 10. Mise en place d'un partenariat avec le Département au titre de Charente Santé

Del2024\_137

Rapporteur : Benoit SAVY

- Les habitants de Charente Limousine ont de plus en plus de mal à accéder aux soins de premier secours, au point que le territoire peut être qualifié de désert médical. Les soins de premier recours recouvrent entre autres les soins des médecins généralistes et de spécialistes accessibles en accès direct.

- Les Chiffres 2022 de l'Observatoire Régional de Santé montrent un taux de 5,9 médecins pour 10 000 habitants, à comparer au taux de 6.6 en Charente et 8,4 au niveau national.

- Face à l'urgence de la situation, et à l'appui des chiffres ci-dessus quant au manque criant d'offre de soins de premier recours, et plus particulièrement du manque de médecins généralistes, il vous est proposé de mettre en place un partenariat visant à définir les conditions et modalités dans lesquelles la Communauté de communes de Charente Limousine, et le Conseil Départemental de la Charente, au travers du dispositif Charente Santé, coopèrent dans le cadre du recrutement et de l'emploi de professionnels de santé salariés.

- Ce partenariat se traduirait par la signature d'une convention avec le département de la Charente visant à financer en partie le reste à charge par médecin généraliste salarié via Charente Santé.

- En effet, il existe une différence entre le montant annuel du salaire brut chargé d'un professionnel de santé, et le montant annuel des honoraires facturés par ce même professionnel de santé au titre de son exercice. La convention vise à ce que la Communauté de communes de Charente Limousine finance 50% de ce débours, soit un montant maximum de 20 000 euros par an, par médecin généraliste salarié de Charente Santé, exerçant en Charente Limousine à compter de la signature de la convention.

**Virginie LEBRAUD demande s'il est possible d'avoir une cartographie de l'existant dans le domaine médical**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**VALIDE** la mise en place d'un partenariat avec le Conseil Départemental de la Charente au titre de Charente Santé,

**AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite avec les communes qui hébergent la médecin généraliste et avec le Département de la Charente au titre de Charente Santé, et tout document se rapportant à cette présente décision

**INSCRIT** les dépenses nécessaires en dépenses de fonctionnement.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **11. Modalités de répartition du FPIC au sein du bloc communal**

Del2024\_138

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (FPIC). Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En 2024, le montant global du FPIC reversé à notre EPCI s'élève à 1 093 663 €.

L'ensemble des données relatives à la répartition est fourni en annexe.

**S'agissant du mode de répartition de ce fond, et conformément aux articles L2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé 3 possibilités :**

- 1) conserver la répartition dite de droit commun.** Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- 2) opter pour une répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire,** et prise par délibération dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du

potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer, ni de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune.

**3) opter pour une répartition « dérogatoire libre ».** Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement suivant vos propres critères.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification
- Soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

Vu la circulaire de Madame la Préfète en date du 31/07/2024

La loi de finances pour 2024 met en place la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Ainsi, cette délibération produira son effet tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** la répartition dérogatoire consistant à majorer la part de reversement de FPIC de la Communauté de communes de Charente Limousine dans la limite de 30% ;
- **Acte** de la mise en place de la pluriannualité de la modalité de répartition du FPIC ;
- **Dit** que la part reversée à l'EPCI est d'un montant de 446 619 € conformément au tableau récapitulatif joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision et à les transmettre aux services préfectoraux.

<b>Voix pour</b>	71	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	----	--------------------	--	--------------------	--

## **12. Définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale**

Del2024\_139

Rapporteur : Benoit SAVY

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

La notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

La notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction des statuts des compétences de la Communauté de communes.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse dans la ligne de partage.

Considérant qu'il convient de définir l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Il vous est proposé de valider la définition de l'intérêt communautaire présentée comme suit :

- En matière d'action sociale :

- la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Pré de l'Etang, situé à Confolens,

- la MARPA Les Cèdres à Montemboeuf,
- le chantier d'insertion,
- participation à des actions d'aide sociale,
- octroi d'aides financières ponctuelles à destination de personnes en difficultés du territoire.

Il vous est proposé de confier au CIAS de Charente Limousine la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par les statuts et présentée ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**ACTE** que cette définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024

**CONFIE** au CIAS de Charente Limousine la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision

Voix pour	Voix contre	Abstentions
-----------	-------------	-------------

### **13. Signature d'un contrat de coopération public-public entre la communauté de communes de Charente Limousine et la CIAS de Charente Limousine à fin de production des repas pour les service Enfance-jeunesse**

**Del2024\_140**

**Rapporteur :** Sandrine PRECIGOUT

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6

Le contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique. Il nécessite, pour sa mise en œuvre, un cumul de conditions, ici respectées, par chaque pouvoir adjudicateur (le CIAS et la Communauté de communes) :

1. La coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs
2. La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général
3. Les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

Le présent contrat vise donc à organiser une coopération entre l'EHPAD et la CCCL, pour la production et la livraison de repas à destination des enfants et des jeunes fréquentant le multi-accueil et l'ALSH de Chabanais, et d'en définir les modalités administratives, techniques et financières.

Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre la CCCL et l'EHPAD, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale.

L'EHPAD assure la production des repas du midi et goûters pour les enfants.

La CCCL assumera en régie la prestation de transport.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**VALIDE** la mise en place d'un contrat de coopération public-public entre l'EHPAD et la CCCL, pour la production et la livraison de repas à destination des services Enfance-jeunesse de Chabanais.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision

Voix pour		Voix contre		Abstentions	
-----------	--	-------------	--	-------------	--

#### 14. Adoption du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2024\_141

Rapporteur : Benoit SAVY

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Aussi, après avoir entendu le rapport d'activité 2023, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Prend** acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes de Charente Limousine ;
- **Charge** le Président d'adresser ce rapport à l'ensemble des maires de Charente Limousine.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

#### 15. CALITOM – adoption du rapport d'activité annuel 2023

Del2024\_142

Rapporteur : Benoit SAVY

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le président de CALITOM adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux EPCI membres du syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de la Communauté de communes en séance publique.

**Aussi, après avoir entendu le rapport d'activité 2023 de CALITOM, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Prend** acte du rapport d'activité 2023 de CALITOM
- **Charge** le Président d'adresser ce rapport à l'ensemble des maires de Charente Limousine.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	
-----------	--	-------------	--	-------------	--

#### 16. SPL GAMA -adoption du rapport d'activité annuel 2023

Del2024\_143

Rapporteur : Benoit SAVY

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, la SPL GAMA a transmis le rapport d'activité de l'établissement 2020.

Ce rapport annexé au dossier fait l'objet d'une communication par le Président de la Communauté de communes en séance publique.

**Aussi, après en avoir lu et entendu le rapport d'activité 2023 de la SPL GAMA, le conseil communautaire :**

- **Prend acte** du rapport d'activité
- **Charge** le Président d'adresser ce rapport à l'ensemble des maires de Charente Limousine.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

## 17. Création d'un poste – filière technique

Del2024\_144

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

### ➤ Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite prochaine d'un agent technique polyvalent, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

### ➤ Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'adjoint technique territorial,

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial au premier échelon.

### ➤ Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

#### DECIDE :

- D'adopter la proposition présentée ci-avant
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

## 18. Création d'un poste – servie enfance jeunesse

Del2024\_145

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

### ➤ Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite prochaine d'un agent du service enfance jeunesse, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

### ➤ Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable de Maison de la Petite Enfance à temps non complet à raison 28.06/35<sup>ème</sup> par semaine à compter du 15 novembre 2024 .

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sociale, au grade de Educateurs Territoriaux de jeunes enfants,  
Ou

Par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, au grade d'Infirmier en Soins Généraux ;

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de d'infirmier. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'E.J.E ou Infirmier en Soins Généraux au premier échelon..

➔ **Le conseil communautaire après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition présentée ci-avant
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**19. Modification du tableau des emplois**

Del2024\_146

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

### Tableau des emplois

#### Filière Administrative :

Cadre d'emploi	cat		Modification on à apporter	
DGA emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	A	1		1
Attaché principal	A	1		1
Attaché	A	4		4
Rédacteur principal de première classe	B	1		1
Rédacteur territorial	B	2		2
Adjoint administratif principal de première	C	7		7
Adjoint administratif principal de deuxième	C	1		1
Adjoint administratif territorial	C	1,8		1,8
<b>TOTAL</b>		<b>18,8</b>		<b>18,8</b>

#### Filière Culturelle :

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Attaché de conservation du patrimoine		1		1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>1</b>

#### Filière Médico-sociale

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Infirmiers territoriaux	A	1		1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	0,83		0,83
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	0,82		0,82
Educateur Principal de Jeunes Enfants		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>2,65</b>		<b>2,65</b>

#### Filière Sociale

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Infirmiers territoriaux	A	1		1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	0,83		0,83
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	0,82		0,82
Educateur Principal de Jeunes Enfants	A	0	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>2,65</b>		<b>3,65</b>

#### Filière Animation :

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Animateur principal de 2ème classe	B	1		1
Animateur	B	1		1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		1
Adjoint d'animation principal de deuxième	C	1,91		1,91
Adjoint territorial d'animation	C	4,64		4,64
<b>TOTAL</b>		<b>9,55</b>		<b>9,55</b>

#### Filière Sportive :

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Educateur des APS	B	1,68		1,68
<b>TOTAL</b>		<b>1,68</b>		<b>1,68</b>

#### Filière Technique :

Cadre d'emploi			Modification on à apporter	
Technicien territorial principal de première classe	B	3		3
Agent de Maîtrise principal	C	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1
Adjoint technique principal de première	C	4		4
Adjoint technique territorial principal de	C	1		1
Adjoint technique territorial	C	3,91	1	4,91
Techniciens anc		4		4
<b>TOTAL</b>		<b>17,91</b>		<b>18,91</b>

#### **TOTAL GENERAL**

**51,59**

**53,59**

Il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial et un éducateur principal des jeunes enfants

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tableau des emplois avec les création des 2 postes comme indiqué ci-avant ouvert également aux contractuels

## **20. Approbation de la déclaration de projet n°1 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le site de l'ancienne carrière de Saint Eloi emportant mise en compatibilité de PLU d'Exideuil sur Vienne**

**Del2024\_147**

*Rapporteur : Benoit SAVY*

Vu les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-4 6 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Exideuil-sur-Vienne approuvé le 18/03/2016, modifié le 19/12/2016 ;

Vu la délibération 2022\_111 du conseil communautaire du 28/06/2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Saint Eloi » ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22/01/2024 ;

Vu l'avis PP-2023-14435 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 06/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles nécessaires au projet de centrale photovoltaïque en date du 12/04/2024 ;

Vu l'arrêté communautaire du 24/04/2024 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe portant sur les déclarations de projet n°1 et n°2 emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en faveur de l'intérêt général du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de St Eloi et de la mise en compatibilité du PLU qui en découle,

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la déclaration de projet n°1 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Saint-Eloi emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne, telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** d'intérêt général le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Saint-Eloi ;
- **APPROUVE** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de d'Exideuil-sur-Vienne et au siège de la communauté de communes pendant un mois.*

*La présente délibération sera exécutoire dans le délai de 1 mois à compter de sa transmission au Préfet, en l'absence de SCoT, et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

Voix pour		Voix contre		Abstentions	
-----------	--	-------------	--	-------------	--

## **21. Approbation de la déclaration de projet n°2 relative à l'extension de site de l'entreprise SOFPO emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil Sur Vienne**

**Del2024 148**

**Rapporteur :** Benoit SAVY

Vu les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-4 6 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Exideuil-sur-Vienne approuvé le 18/03/2016, modifié le 19/12/2019 ;

Vu la délibération 2022\_110 du conseil communautaire du 28/06/2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22/04/2024 ;

Vu l'avis PP-2024-15256 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 05/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B1201 du 12/04/2024 ;

Vu l'arrêté communautaire du 24/04/2024 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe portant sur les déclarations de projet n°1 et n°2 emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en faveur de l'intérêt général du projet d'extension du site de l'entreprise SOFPO et de la mise en compatibilité du PLU qui en découle,

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la déclaration de projet n°2 relative à l'extension du site de l'entreprise SOFPO emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne, telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** d'intérêt général le projet d'extension de l'entreprise SOFPO ;

- **APPROUVE** la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de d'Exideuil-sur-Vienne et au siège de la communauté de communes pendant un mois.*

*La présente délibération sera exécutoire dans le délai de 1 mois à compter de sa transmission au Préfet, en l'absence de SCoT, et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **22. Modification n°3 du plan local d'urbanisme PLU de Chassenon – décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale**

**Del2024\_149**

*Rapporteur : Benoit SAVY*

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22,

Vu le PLU approuvé le 10/02/2007, modifié par modification simplifiée n° 1 du 21/10/2012, révisé le 09/03/2013, modifié par modification simplifiée n° 2 du 06/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Del2022\_108 du 28 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Chassenon, répondant à l'objectif de modifier le règlement graphique de N en Na afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitations agricoles pour le développement de deux exploitations du territoire,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de Chassenon,

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 31 juillet 2024, de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Chassenon par l'avis conforme N° MRAe 2024ACNA79,

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme,

Considérant la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine de dispenser la modification n°3 du PLU de Chassenon, d'évaluation environnementale,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de Chassenon
- **DIT** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération :
  - sera affichée pendant un mois en Mairie ;
  - sera publiée au recueil des actes administratifs.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

### 23. Prescription de modification n°1 du PLUi de Confolentais (annule et remplace la délibération DEL2023\_040)

Del2024\_150

Rapporteur : Benoit SAVY

Une erreur supplémentaire a été repéré au niveau de l'OAP 3 de Confolens. Aussi il y a lieu de modifier la délibération Del2023\_040 du 15/03/2023 en y ajoutant la mention suivante :

- o Confolens : erreur matérielle dans l'OAP n°1 Les Pavats (p.130) : suppression de la parcelle AE 418 (issue de la division de la parcelle AE387 préalablement à la validation du PLUi du Confolentais), ajustement du tableau et des images.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais a été approuvé le 9 mars 2020 en Conseil Communautaire. Il s'agit d'un document qui doit nécessairement évoluer pour garantir la cohérence entre planification et projets.

Plusieurs projets en phase d'ébauche au moment de l'enquête publique du PLUi avaient sollicité des évolutions du règlement graphique notamment mais n'avaient pas pu être inscrits pour des raisons de calendrier malgré leur intérêt. Depuis deux autres projets portés par des acteurs économiques ont été présentés nécessitant le même type d'évolution du règlement graphique.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi, plusieurs coquilles ou erreurs matérielles ont été identifiées et peuvent être corrigées dans le cadre des procédures de modification à engager.

C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire de prescrire les modifications du PLUi du Confolentais portant :

- Sur la commune de Champagne-Mouton, la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) afin de permettre l'extension pour des réserves de stockage du commerce déjà implanté sur cette parcelle.
- Sur la commune de Confolens lieu-dit « La Martinie », la modification du règlement graphique pour les parcelles (passage de A en NI) afin de permettre la réalisation d'hébergements légers de loisir insolites dans le cadre d'un projet agritouristique
- Sur la commune de Vieux-Cérier, la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) afin de permettre la création d'une unité artisanale (espace de stockage, vestiaires, sanitaires) au sein d'un ancien hangar agricole
- Sur la commune de Montrollet, la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) afin de permettre la création d'un atelier de chaudronnerie
- La correction de 4 erreurs matérielles :
  - o Confolens : erreur dans la désignation de l'emplacement réservé pour extension du cimetière (noté comme destiné à route)
  - o Confolens : erreur matérielle dans l'OAP 3 (p.139) : parcelle 95 à remplacer par parcelle 35, mise en adéquation du règlement graphique à l'OAP pour les parcelles 28 et 29
  - o **Confolens : erreur matérielle dans l'OAP n°1 Les Pavats (p.130) : suppression de la parcelle AE 418 (issue de la division de la parcelle AE387 préalablement à la validation du PLUi du Confolentais), ajustement du tableau et des images**
  - o Ansac-sur-Vienne : erreur matérielle dans l'OAP n°3 p. 83 la parcelle C117 à réintégrer dans le tableau

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des orientations du PADD.

La procédure de modification dite de droit commun (L153-36 du code de l'urbanisme) permet de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour favoriser la faisabilité des projets sur les communes concernées, corriger et mettre à jour le PLUi et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les modifications envisagées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Pendant l'élaboration du projet, la procédure de modification fera l'objet d'une concertation préalable au sens de l'article L.103-2 selon les modalités de suivantes :

- Information sur l'état d'avancement de la procédure par affichage en Mairie et au siège de l'EPCI ainsi que sur le site internet de la Commune [www.charente-limousine.fr](http://www.charente-limousine.fr)
- possibilité d'adresser des observations par courrier postal à l'attention de M. le Président 8 rue Fontaine des jardins 16500 CONFOLENS ou via un formulaire disponible sur le site internet de la Commune [www.charente-limousine.fr](http://www.charente-limousine.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2020 approuvant le PLUi du Confolentais,

Vu la sollicitation des communes concernées pour engager les procédures de modification du PLUi du Confolentais,

Vu la délibération Del2022\_45 précisant les principes d'engagement des évolutions des documents d'urbanisme en Charente Limousine,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

*Virginie LEBRAUD demande coût des ces modifications, la réponse est entre 4000€ et 10000€ par modification.*

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **PRESCRIT** la modification n°1 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) à Champagne-Mouton et la correction des 4 erreurs matérielles décrites ci-dessus ;
- **PRESCRIT** la modification n°2 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour les parcelles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 22, 23, 24, 41, 45, 232, 250, 251, 608, 610, 1048, 1050 section E (passage de A en NI) à Confolens lieu-dit « La Martinie » ;
- **PRESCRIT** la modification n°3 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) à Vieux-Cerier ;
- **PRESCRIT** la modification n°4 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) à Montrollet
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien les modifications n°1 à 4 du PLUi du Confolentais, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Charente Limousine et dans les mairies de Ansac, Champagne-Mouton, Confolens, Montrollet et Vieux-Cerier, pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	
-----------	--	-------------	--	-------------	--

#### 24. Validation des périmètres SPR sur les communes de Confolens et Lessac (délimités des abords des monuments historiques)

**Del2024\_151**

*Rapporteur* : Benoit GAGNADOUR

Par délibération 2023\_164 du 29/11/2023, le conseil communautaire a validé les périmètres de SPR pour le centre historique de Confolens et le secteur Saint-Germain (Confolens) - Sainte-Radegonde (Lessac), périmètres présentés en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture le 30 mai dernier.

Lors de cette séance, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable à la majorité au projet de modification du site patrimonial remarquable de Confolens. Elle a également formulé le vœu d'une vérification de la concordance des périmètres du site patrimonial remarquable de Confolens et du site inscrit au titre du code de l'environnement, intitulé « Le plan d'eau et les rives de la Vienne entre les écluses de la Roche et de la Papeterie ». Ce travail de vérification a été réalisé avec l'appui de l'ABF, de la DRAC et de l'inspectrice des Sites. Il a également permis de réajuster le périmètre du SPR Confolens (Saint-Germain) - Lessac (Sainte-Radegonde) pour s'ajuster au mieux au périmètre du site classé de la Vallée de l'Issoire.

Aussi, il vous est proposé de valider les périmètres des SPR tenant compte des ajustements présentés dans les notices annexées pour les secteurs :

- Centre historique de Confolens
- Saint-Germain (Confolens) - Sainte Radegonde (Lessac).

Ces périmètres seront soumis à enquête publique avant classement par décision du ministre chargé de la Culture. Une fois le classement prononcé par le ministre de la Culture, un document de gestion patrimoniale (Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou Plan de sauvegarde et de mise en valeur) permettant de poser les principes d'aménagement de chacun des Sites patrimoniaux remarquables pourra être initié.

Par ailleurs, en cohérence avec les périmètres SPR, il est souhaitable d'adapter la servitude de protection (AC1) des monuments historiques situés dans ou à proximité du SPR. On recherchera un

Suite au décès de Monsieur Jean-François GUINOT, conseiller municipal à CONFOLENS nommé à cette fonction sur la commune, il convient de nommer un délégué titulaire et un suppléant pour la compétence « GEMAPI » et pour la compétence « Mise en valeur de l'environnement » pour siéger au SIGIV.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire nomme :**

Monsieur CHOPY Laurent en tant que délégué titulaire GEMAPI et Monsieur Jean-Noel DUPRE son suppléant ;

Monsieur LEBRET Hubert délégué titulaire « Mise en valeur de l'Environnement » et Madame Susanne LANDREVIE sa suppléante.

<b>Voix pour</b>	<b>71Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	----------------------	--	--------------------	--

26.

### Rapports d'activités des différents syndicats de rivières

Del2024 153

Rapporteur : Benoit SAVY

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, les syndicats de rivières exerçant la compétence GEMAPI adresse chaque année avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de la Communauté de communes en séance publique.

Aussi, après avoir entendu le rapport d'activité 2023 des syndicats suivants :

- Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne
- Syndicat du bassin de la Charente Amont
- Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonniere
- Syndicat des bassins Argentor, Izone Son et Sonnette
- Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne
- EPTB Vienne
- EPTB Charente ;

Le conseil communautaire prend acte des rapports d'activités 2023 et charge le Président d'adresser ces rapports à l'ensemble des maires de Charente- Limousine

<b>Voix pour</b>		<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	--	--------------------	--	--------------------	--

### 27. Questions et informations diverses

*Benoit SAVY remercie les élus pour leur participation aux ateliers SCOT.*

*Laurent SELLIER annonce que le comice agricole est annulé.*

**FIN DE SEANCE 19H55**

**A Confolens le 11 décembre 2024.**

**Le Président,**

**Benoit SAVY**



**Le Secrétaire de séance,**

**Benoit GAGNADOUR**

périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Il est ainsi proposé de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Les propositions de PDA ont été construites conjointement entre la communauté de communes, les communes de Confolens et Lessac et l'architecte des Bâtiments de France.

Quatre périmètres délimités des abords ont été élaborés :

- Centre historique de Confolens pour les Monuments Historiques suivant : Ancienne porte de ville ; Ancien hôtel Dassier des Brosses ; Eglise Saint-Maxime ; Maison à pans de bois / 4-6 et 9 rue des Portes d'Ansac ; Immeuble Hôtel Babaud de la Fordie/ 7 place de la Fontorse ; Manoir des Comtes ; Ancienne chapelle du Saint-Esprit ; Maison à pans de bois / 24-26 rue des buttes ; Maison à pans de bois / 12 rue Fontaine de Guimard ; Eglise Saint-Barthélemy ; Pont sur le Goire ; Maison dite du Duc d'Epernon ; Pont Vieux.
  - Ancien abattoir (Commune de Confolens)
  - Dolmen converti en chapelle (Commune de Lessac)
  - Église Saint-Vincent et château de Saint-Germain-de-Confolens
- Les projets de PDA seront soumis à l'enquête publique en même temps que les projets de périmètres des 2 Sites Patrimoniaux Remarquables. A cette étape de la procédure, les propriétaires des monuments historiques seront consultés. Les PDA sont ensuite créés par décision du préfet de région. S'agissant d'une servitude, ils seront ensuite annexés au PLUi.

Vu l'avis favorable et le vœux émis par la CNPA du 30/05/2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les deux projets de périmètre de Site patrimonial remarquable de Confolens (Centre historique) et de Saint-Germain (Confolens) / Sainte-Radegonde (Lessac) tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les périmètres délimités des abords pour les monuments historiques suivants :
  - o Centre historique de Confolens pour les Monuments Historiques suivant : Ancienne porte de ville ; Ancien hôtel Dassier des Brosses ; Eglise Saint-Maxime ; Maison à pans de bois / 4-6 et 9 rue des Portes d'Ansac ; Immeuble Hôtel Babaud de la Fordie/ 7 place de la Fontorse ; Manoir des Comtes ; Ancienne chapelle du Saint-Esprit ; Maison à pans de bois / 24-26 rue des buttes ; Maison à pans de bois / 12 rue Fontaine de Guimard ; Eglise Saint-Barthélemy ; Pont sur le Goire ; Maison dite du Duc d'Epernon ; Pont Vieux.
  - o Ancien abattoir (Commune de Confolens)
  - o Dolmen converti en chapelle (Commune de Lessac)
  - o Église Saint-Vincent et château de Saint-Germain-de-Confolens
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces procédures et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>71</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
------------------	-----------	--------------------	--------------------

**25. Désignation de délégués titulaires et suppléants à la compétence GEMAPI et mise en valeur de l'environnement au Syndicat Mixte des bassins (Annule et remplace la délibération Del2024\_113 du 5 juin 2024)**

**Del2024\_152**

**Rapporteur : Benoit SAVY**